



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2024-012

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

971-2024-01-16-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 16 janvier 2024 portant renouvellement de l'habilitation du Centre hospitalier Louis Constant Flemming pour l'activité de vaccination?? (2 pages)

Page 4

## SALIM /

971-2023-11-14-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 14 novembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 relatif à l'attribution de la rémunération des accompagnements des élèves en situation de handicap de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault. (2 pages)

Page 7

971-2023-09-18-00015 - Arrêté DAAF/SFD du 18 septembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages)

Page 10

971-2023-09-18-00016 - Arrêté DAAF/SFD du 18 septembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)

Page 13

971-2023-11-20-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 20 novembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF-SFD du 21 septembre 2023 relatif à l'attribution de la rémunération des assistants d'éducation de l'EPLFPA Guadeloupe 4ème versement 2023 (2 pages)

Page 16

971-2023-11-20-00009 - Arrêté DAAF/SFD du 20 novembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 22 septembre 2023 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLFPA de Guadeloupe (2 pages)

Page 19

971-2023-11-22-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à l'EPLFPA de Guadeloupe (2 pages)

Page 22

971-2023-11-22-00006 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages)

Page 25

971-2023-11-22-00007 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre Sud (2 pages)

Page 28

971-2023-11-22-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre Sud (2 pages)

Page 31

971-2023-11-22-00010 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante (2 pages)	Page 34
971-2023-11-22-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages)	Page 37
971-2023-11-22-00003 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)	Page 40
971-2023-11-22-00009 - Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin (2 pages)	Page 43
971-2023-09-22-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 22 septembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages)	Page 46
971-2023-11-27-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds Social Lycéen à l'EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages)	Page 49
971-2023-11-27-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages)	Page 52
971-2023-11-27-00003 - Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre (2 pages)	Page 55
971-2023-11-27-00006 - Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)	Page 58
971-2023-12-04-00026 - Arrêté DAAF/SFD du 4 décembre 2023 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de l'EPLEFPA Guadeloupe (2 pages)	Page 61
971-2023-12-04-00025 - Arrêté DAAF/SFD du 4 décembre 2023 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages)	Page 64
971-2023-12-05-00034 - Arrêté DAAF/SFD du 5 décembre 2023 portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves de l'EPLEFPA de Guadeloupe en stage durant l'année scolaire 2023-2024 (2 pages)	Page 67

Agence régionale de santé

971-2024-01-16-00003

Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 16 janvier 2024  
portant renouvellement de l'habilitation du  
Centre hospitalier Louis Constant Flemming pour  
l'activité de vaccination

**Arrêté ARS/DAOSS/DCT - n° 971-2024-**

**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre hospitalier  
Louis Constant Flemming pour l'activité de vaccination**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 199,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation,
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles D.3111-22 à D.3111-26,
- Vu** l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N°2023-11-13-00005 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
- Vu** l'arrêté 971-2020-0814-006 portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Louis Constant Fleming pour l'activité vaccination,
- Vu** le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** les rapports d'activité produits annuellement, relatifs à l'activité vaccination,
- Vu** le dossier de demande de renouvellement déposé par le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming, est habilité comme centre de vaccination, afin d'assurer les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal L.3111-1 à L.3111-8 et R.3114-9 du Code de la santé publique;

**ARTICLE 2** : L'activité visée à l'article 1 est mise en œuvre par le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming.

L'organisation pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter les conditions techniques relatives à cette activité.

**ARTICLE 3** : Une convention financière est établie par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de l'activité visée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé pour cette activité, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

**ARTICLE 5** : L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 6** : Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois suivant sa publication via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 16 JAN. 2024

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



SALIM

971-2023-11-14-00008

Arrêté DAAF/SFD du 14 novembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 relatif à l'attribution de la rémunération des accompagnements des élèves en situation de handicap de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 14 novembre 2023**

**portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 relatif à l'attribution de  
la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de la  
Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 est modifié comme suit :

Un troisième versement de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €)** est attribué à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit Agricole : 14006 00000 19016905091 28  
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 Enseignement agricole « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

**Article 3** – La Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault fournit les contrats des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 22/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Le Directeur Adjoint  
François LETOUBLON



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-09-18-00015

Arrêté DAAF/SFD du 18 septembre 2023 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 3 avril  
2023 relatif à l'attribution de la subvention de  
fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale  
de Sainte-Rose



**Arrêté DAAF/SFD du 18 septembre 2023  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 relatif à l'attribution de la  
subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 est modifié comme suit :  
Un troisième versement de **soixante-sept mille deux cent cinquante-deux euros et huit centimes (67 252,08 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose  
Section Cadet  
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016  
Tiers n° 1000363069

RIB : CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05  
IBAN FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03  
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25/09/2023

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-09-18-00016

Arrêté DAAF/SFD du 18 septembre 2023 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 3 avril  
2023 relatif à l'attribution de la subvention de  
fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale  
de Vieux-Habitants



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 18 septembre 2023  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 relatif à l'attribution de la  
subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 est modifié comme suit :  
Un troisième versement de **deux cent six mille sept cent cinquante-huit euros et quarante-huit centimes (206 758,48 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants  
Boulevard du Commandant Mortenol  
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019  
Tiers n° 1000363067

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05343 00020078001 32  
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

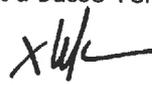
**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03  
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25/09/2023

  
Xavier LEFORT

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-11-20-00008

Arrêté DAAF/SFD du 20 novembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF-SFD du 21 septembre 2023 relatif à l'attribution de la rémunération des assistants d'éducation de l'EPLEFPA Guadeloupe 4ème versement 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 20 novembre 2023  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 21 septembre 2023 relatif à l'attribution  
de la rémunération des assistants d'éducation de l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion  
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 21 septembre 2023 est modifié comme suit :

Un quatrième versement de **VINGT-ET-UN MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS (21 314,00 €)** est attribué à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN :FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-01-05 Enseignement agricole « personnel permanent – assistants d'éducation ».

**Article 3** – Le lycée agricole fournit les contrats des assistants et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées seront utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 22/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt de la Guadeloupe

Le Directeur Adjoint  
François LETOUBLON



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-11-20-00009

Arrêté DAAF/SFD du 20 novembre 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 22 septembre 2023 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 20 novembre 2023  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 22 septembre 2023 relatif à la  
rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA  
de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 22 septembre 2023 est modifié comme suit :  
Un quatrième versement de **TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (34 669,00 €)** est attribué à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 Enseignement agricole « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

**Article 3** – Le lycée agricole fournit les contrats des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 22/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt de la Guadeloupe  
Sylvain VEDEL

Le Directeur Adjoint  
François LETOUBLON

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-22-00005

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux à  
l'EPLEFPA de Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à l'EPLFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-582 du 18 septembre 2023 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **SOIXANTE-ET-UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (61 798,13 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à l'EPLFPA de Guadeloupe pour les élèves du lycée agricole Alexandre BUFFON au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'agriculture et de la Forêt  
de la Guadeloupe

François LÉTOUBLON

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-11-22-00006

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-582 du 18 septembre 2023 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET DOUZE CENTIMES (21 942,12 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit agricole: 14006 00000 19016905091 28  
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, *le 27/11/2023*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Sylvain VEDIE

*[Signature]*  
François LÉTOUBLON

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-22-00007

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre Sud



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Grande-Terre Sud**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-582 du 18 septembre 2023 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (35 413,62 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre Sud** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre Sud  
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles  
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047  
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88  
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Guadeloupe

*Sylvain Védel*  
François LÉTOUBLON

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-22-00008

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre Sud



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Grande-Terre Sud**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-582 du 18 septembre 2023 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (35 413,62 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre Sud** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre Sud  
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles  
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047  
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88  
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Guadeloupe

François LÉTOUBLON

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-22-00010

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante



**Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-582 du 18 septembre 2023 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (4 640,84 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante  
Section Tivoli  
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011  
Tiers n° 1001536743

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05345 00020159201 66  
IBAN : FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Guadeloupe

  
François LÉTOUBLON

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-22-00004

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose



**Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-582 du 18 septembre 2023 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (9 947,97 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose  
Section Cadet  
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016  
Tiers n° 1000363069

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05  
IBAN : FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Guadeloupe

*Francis LÉTOUBLON*  
Francis LÉTOUBLON

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-11-22-00003

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-582 du 18 septembre 2023 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (74 413,95 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants  
Boulevard du Commandant Mortenol  
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019  
Tiers n° 1000363067

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05343 00020078001 32  
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Guadeloupe

François LÉTOUBLON

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-11-22-00009

Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 22 novembre 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale du  
Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-582 du 18 septembre 2023 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (56 529,76 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour les élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin  
Cité Bréfort – BP 15  
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011  
Tiers n° 1000363075

RIB BRED : 10107 00473 00032003143 48  
IBAN : FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

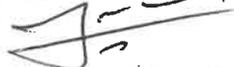
**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Guadeloupe

  
François LÉTOUBLON

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-09-22-00005

Arrêté DAAF/SFD du 22 septembre 2023 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 27 avril  
2023 relatif à la rémunération des  
accompagnants des élèves en situation de  
handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 22 septembre 2023**

**portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 27 avril 2023 est modifié comme suit :  
Un troisième versement de **SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (66 592,49 €)** est attribué à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) du lycée agricole Alexandre BUFFON.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 Enseignement agricole « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

**Article 3** – Le lycée agricole fournit les contrats des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, **22 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-27-00004

Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant  
attribution du Fonds Social Lycéen à l'EPLEFPA  
de Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

## **Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds social lycéen à l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une aide d'un montant de **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt de la Guadeloupe

Le Directeur Adjoint  
François LETOUBLON

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-27-00005

Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant  
attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison  
Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une aide d'un montant de **HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (8 225,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit agricole: 14006 00000 19016905091 28  
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

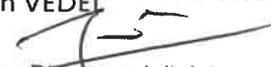
**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt de la Guadeloupe

  
Le Directeur Adjoint  
François LETOUBLON

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-27-00003

Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant  
attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison  
Familiale et Rurale de Grande-Terre



**Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds social lycéen à  
la Maison Familiale et rurale de Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une aide d'un montant de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre  
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles  
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047  
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88  
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt de la Guadeloupe  
SYLVAIN VEDEL

  
Le Directeur Adjoint  
François LETOUBLON

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-11-27-00006

Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

## **Arrêté DAAF/SFD du 27 novembre 2023 portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et rurale de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une aide d'un montant de **QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (14 325,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants  
Boulevard du Commandant Mortenol  
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019  
Tiers n° 1000363067

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05343 00020078001 32  
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 27/11/2023



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

  
Le Directeur Adjoint  
François LETOUBLON

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-12-04-00026

Arrêté DAAF/SFD du 4 décembre 2023 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de l'EPLFPA Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 4 décembre 2023  
portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur  
court de l'EPLFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-486 du 26 juillet 2023 relatives aux modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2023-2024;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une aide ponctuelle d'un montant de **VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (23 297,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à **l'EPLEFPA de Guadeloupe** pour les étudiants de l'enseignement supérieur court boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles au titre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de l'aide ponctuelle sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 04/12/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-12-04-00025

Arrêté DAAF/SFD du 4 décembre 2023 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault

**Arrêté DAAF/SFD du 4 décembre 2023  
portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur  
court de la Maison Familiale et rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-486 du 26 juillet 2023 relatives aux modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2023-2024;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une aide ponctuelle d'un montant de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT EUROS (15 247,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les étudiants de l'enseignement supérieur court boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles au titre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** – Le montant de l'aide ponctuelle sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

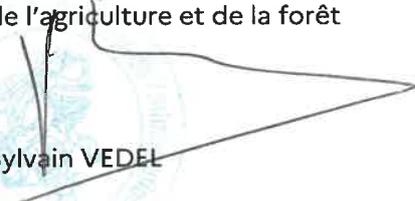
N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit agricole: 14006 00000 19016905091 28  
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 04/12/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-12-05-00034

Arrêté DAAF/SFD du 5 décembre 2023 portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves de l'EPLEFPA de Guadeloupe en stage durant l'année scolaire 2023-2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 5 décembre 2023  
portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais de visites médicales  
obligatoires des élèves de l'EPLEFPA de Guadeloupe en stage durant l'année scolaire  
2023-2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la  
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le programme 0143, Enseignement Agricole action 03-04 – Visites médicales des élèves en stage;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2023-662 du 23 octobre 2023 relatif aux modalités de délivrance de l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et étudiants de BTSA mineurs, aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, notamment dans le cadre de la convention nationale conclue entre le ministère chargé de l'agriculture et le CCMSA (Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant que ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Un versement de **CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (5 400,00 €)** sera effectué sur le compte de l'**EPLEFPA de Guadeloupe** pour couvrir les frais de visites médicales obligatoires des élèves en stage durant l'année scolaire 2023-2024.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-03-04  
« Enseignement agricole – Visites médicales des élèves en stage ».

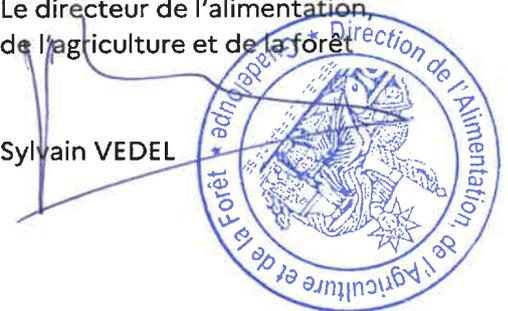
**Article 3** – Le lycée agricole est tenu de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les factures du médecin justifiant la réalisation des visites médicales des élèves ainsi que les justificatifs de paiements effectués sur le compte bancaire du médecin.

**Article 4** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 05/12/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".